

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-19-DREAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

Société MONSIEUR MOUHA KARIAM

Commune de Vaux-lès-Saint-Claude (39360)
LIEU-DIT « GARE DE JEURRE »

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.171-1, L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- ◆ **VU** le code de justice administrative ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 31 janvier 2017 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 janvier 2018 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois, M. KARIAM MOUHA de procéder à la transmission des justificatifs (bordereaux de suivi de déchet, ...) de l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur l'ensemble du site (déchets de métaux, d'équipements électriques et électroniques, déchets de plastique, déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage, ..., y compris les terres et matériaux souillés à évacuer).
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 mettant en demeure, dans un délai de 4 mois, M. KARIAM MOUHA de procéder à la transmission d'un diagnostic de l'état des milieux, réalisé sur l'ensemble du site après évacuation des terres souillées, et permettant de justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou justifiant que des mesures et dispositions complémentaires sont nécessaires;
- ◆ **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12/03/2021 faisant état de la constatation le 14/01/2021 de l'absence de transmission des justificatifs (bordereaux de suivi de déchet, ...) de l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur l'ensemble du site, compris les terres et matériaux souillés à évacuer)
- ◆ **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12/03/2021 faisant état de la constatation le 14/01/2021 de l'absence de réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux, réalisé sur l'ensemble du site après évacuation des terres souillées, et permettant de justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou justifiant que des mesures et dispositions complémentaires sont nécessaires ;
- ◆ **VU** le courrier en date du 12/03/2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de la consignation de somme susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que les délais de l'arrêté de mise en demeure AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 susvisé concernant les deux points ci-dessus sont échus ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que *« Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations »* ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

- ◆ **CONSIDÉRANT** que la formule de calcul du coût de « l'étude de vulnérabilité et des investigations de sols » définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé aboutie à un montant d'environ 11 000 € T.T.C pour le site de la société MONSIEUR KARIAM MOUHA au lieu-dit « Gare de Jeure » ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'il résulte d'une estimation basée sur les dispositions de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et de coefficients de sécurité destinés à tenir compte des aléas, la détermination d'un montant de 11 000 euros toutes taxes comprises ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MONSIEUR MOUHA KARIAM, sise au 4 rue Victor Hugo, Saint Lupicin – 39170 COTEAU DU LIZON, pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Gare de Jeure » sur la commune de Vaux-les-Saint-Claude (39360), pour un montant de 11 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de la totalité de la somme est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société MONSIEUR MOUHA KARIAM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MONSIEUR MOUHA KARIAM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société MONSIEUR MOUHA KARIAM .

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lons Le Saunier, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Jura et du Doubs, M. le Maire de la commune de Vaux les Saint-Claude et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE